

Janvier 1943

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1943)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

12 janv. 1943

concernant

l'affermage des eaux poissonnières.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 11 de la loi sur la pêche du 14 octobre 1934;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I. Champ d'application.

Article premier. La présente ordonnance s'applique aux eaux spécifiées à l'art. 11 LPe.

Art. 2. ¹ Les canaux industriels alimentés par les eaux visées à l'art. 8 LPe sont réputés eaux poissonnières à affermer conformément à l'art. 11 LPe. L'affermage en a lieu dans l'intérêt de l'aménagement des eaux publiques et peut s'effectuer sans mise en soumission (art. 24 OeLPe).

² Des canaux importants peuvent être déclarés eaux publiques au sens de l'art. 8 LPe, si des circonstances particulières le justifient (art. 18 OeLPe).

II. Mise en soumission publique.

Art. 3. ¹ L'affermage des eaux poissonnières est mis en soumission publique dans la Feuille officielle.

Abréviations :

Loi cantonale sur la pêche du 14 octobre 1934 = LPe
Ordonnance d'exécution du 8 juillet 1941 = OeLPe
Ordonnance annuelle = OaPe

12 janv. 1943

² Si c'est faisable, la mise en soumission peut avoir lieu en outre dans les feuilles officielles d'avis ou d'autres organes de publicité.

³ Les offres, faites par écrit et timbrées, doivent être adressées au garde-pêche compétent et indiquer en chiffres le montant du fermage annuel que le requérant entend payer.

Art. 4. Les eaux servant exclusivement à la pisciculture (pêche du frai, alevinage et élevage de truitelles) peuvent être affermées sans mise en soumission publique (art. 23 OeLPe).

Art. 5. ¹ Toute eau affermée sera remise en soumission à l'expiration d'un affermage de 6 ans (art. 11 LPe).

² Elle peut cependant être adjugée pour une nouvelle période à l'ancien fermier, s'il s'est annoncé.

III. Adjudication.

Art. 6. ¹ La Direction des forêts apprécie les offres reçues du point de vue d'un aménagement rationnel des eaux à affermer et de l'aptitude des requérants. Elle peut adjuger une eau sans égard au montant du fermage offert, si cela paraît indiqué pour améliorer le peuplement en poissons (art. 23 OeLPe).

² Ladite autorité fixe les conditions particulières de l'affermage, l'alevinage obligatoire (art. 22), le nombre des légitimations de pêche et cartes d'invités à délivrer (art. 30), etc.

³ Elle statue souverainement sur l'adjudication et délivre l'acte d'affermage à l'intéressé.

⁴ Le droit de pêcher commence dès le paiement du fermage et la mise en possession de l'acte d'affermage ainsi que des justifications (art. 30).

Art. 7. ¹ L'affermage peut être adjugé soit à 1 personne physique (fermier), soit à 2 ou 3 personnes physiques (groupe d'affermage). Les art. 13 et 15 sont réservés.

² Les groupes d'affermage doivent désigner un mandataire, qui les représente valablement envers l'autorité.

Art. 8. Comme fermiers entrent seules en considération, en 12 janv. 1943 principe, des personnes présentant toute garantie qu'elles exploiteront et aménageront l'eau à affermer d'une manière rationnelle au point de vue de l'économie piscicole.

Art. 9. Sont exclues de l'affermage :

- a) les personnes mineures ou interdites;
- b) celles qui sont privées des droits civiques;
- c) celles qui ont fait l'objet d'actes de défaut de biens, ou qui reçoivent des secours publics pour elles-mêmes ou leur famille, ou auxquelles les auberges sont interdites;
- d) celles qui ont été condamnées de manière réitérée, ou à une peine grave, pour contravention aux prescriptions régissant la pêche.

Art. 10. ¹ Si un fermier vient à être frappé d'une des incapacités prévues à l'art. 9 ci-dessus, au cours de l'affermage, celui-ci peut être dénoncé avec effet immédiat et sans indemnité. L'art. 12, paragr. 3, demeure réservé.

² En pareil cas, il est loisible aux membres d'un groupe de résilier l'affermage pour la fin d'une année civile, en observant un délai d'au moins 3 mois.

Art. 11. ¹ Pour l'étendue du droit de pêche fait règle la description du cours d'eau dans l'acte d'affermage.

² Il est loisible à la Direction des forêts de reconnaître les droits dûment établis de tiers, à titre obligatoire pour le fermier, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité de ce chef ou réclamer une réduction du fermage.

³ Le fermier peut toutefois, alors, résilier l'affermage pour la fin de l'année civile en se conformant à l'art. 10, paragr. 2, ci-haut.

Art. 12. ¹ L'Etat afferme les eaux sans garantie quant au peuplement en poissons. Il ne répond en particulier aucunement des dommages résultant de force majeure, crue des eaux, débâcle des glaces, sécheresse, endiguements de cours d'eau, améliorations

12 janv. 1943 foncières, glissements de terrain, empoisonnement et pollution de l'eau, etc.

² Il est néanmoins loisible au fermier de dénoncer l'affermage pour la fin d'une année civile dans les formes prévues à l'art. 10, paragr. 2, ci-dessus, lorsque les changements survenus ne sont pas simplement négligeables et que le dommage subi n'a pas donné lieu à indemnité.

³ La Direction des forêts peut, de son côté, résilier l'affermage en tout temps, avec effet immédiat et sans indemnité, pour des motifs importants, notamment en cas de contravention aux prescriptions sur la pêche, y compris celles de la présente ordonnance.

Art. 13. ¹ En règle générale, les canaux industriels sont affermés à des sociétés de pêcheurs. La société doit alors remettre à chacun de ses membres une légitimation, l'autorisant à pêcher dans le cours d'eau affermé.

² La société fermière est tenue de retirer les légitimations expirées ou devenues invalides pour une autre raison.

³ Elle peut apporter à la pêche des restrictions plus étendues que selon les dispositions en vigueur; ces restrictions n'ont cependant aucun effet de droit public.

Art. 14. Si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt d'une surveillance efficace, la Direction des forêts peut prescrire le système de la légitimation de pêche ou de la carte d'invité également pour les canaux industriels.

Art. 15. ¹ Dans des cas particuliers, et à moins que la législation sur la pêche ne s'y oppose, d'autres eaux poissonnières peuvent aussi, exceptionnellement, être affermées à des sociétés de pêcheurs.

² En pareil cas, les intéressés doivent posséder une légitimation de pêche ou carte d'invité délivrée par la Direction des forêts et il sera fixé des conditions spéciales afin de prévenir une exploitation excessive des eaux en cause.

Art. 16. ¹Le sous-affermage est interdit (art. 11 LPe).

12 janv. 1943

² Un transfert de l'affermage n'est licite qu'avec le consentement de la Direction des forêts.

IV. Fermage.

Art. 17. ¹ Le montant du fermage doit être versé au plus tard jusqu'au 31 janvier de chaque année, sans invitation particulière, sur compte de chèques du Contrôle cantonal des finances (Berne III 406), avec les émoluments dus pour les légitimations de pêche et cartes d'invités (art. 30 et 31).

² L'objet du paiement et le cours d'eau affermé doivent être indiqués sur le coupon du bulletin de versement.

³ En cas de paiement tardif, il est perçu un émolument moratoire de fr. 2.— et, si une invitation à payer est nécessaire, un émolument de sommation de fr. 5.—.

⁴ Faute de règlement dans le délai fixé par la sommation, l'affermage peut au surplus être résilié avec effet immédiat et sans indemnité.

Art. 18. Lorsqu'il y a plusieurs fermiers, ils répondent solidairement du fermage et des autres obligations envers l'Etat.

Art. 19. Il est loisible aux fermiers d'engager à titre solidaire également les titulaires de légitimations de pêche.

Art. 20. La fourniture de cautions solidaires ou d'une garantie en espèces peut être exigée pour l'accomplissement des engagements qu'implique l'affermage.

Art. 21. Quand une eau est affermée après le 31 juillet, le fermage peut être réduit de la moitié pour l'année civile dont il s'agit.

V. Aménagement.

Art. 22. ¹ Le fermier est tenu de procéder chaque année au repeuplement obligatoire prévu dans l'acte d'affermage, et cela sous forme d'alevins ou de truitelles. Il lui est loisible d'en charger

12 janv. 1943 à son compte la Direction des forêts, qui, alors, sera avisée au plus tard jusqu'à fin février.

² Les justifications touchant le dit repeuplement doivent être envoyées à la Direction des forêts, sans invitation spéciale, au plus tard pour fin octobre.

³ Quand le repeuplement prescrit ne peut pas avoir lieu pour une cause quelconque, la Direction des forêts en sera informée au plus tard jusqu'à fin octobre.

⁴ Ladite Direction décide alors si l'alevinage se fera par ses soins, au compte de l'assujetti, ou si ce dernier devra y procéder l'année suivante.

⁵ Faute d'envoi des justifications requises concernant le repeuplement, ou d'avis selon les dispositions qui précèdent, la Direction des forêts ordonne l'alevinage prescrit à la charge du fermier.

⁶ La Direction des forêts présente au fermier, pour le repeuplement effectué par ses soins, la note des frais, calculés selon les prix du marché quant au matériel d'alevinage et le coût du transport.

Art. 23. Il ne peut être employé que du matériel de repeuplement de provenance suisse.

Art. 24. Des truites arc-en-ciel ne peuvent être mises à l'eau qu'avec l'autorisation expresse de la Direction des forêts.

Art. 25. ¹ Le fermier qui entend pratiquer la pêche du frai doit demander une autorisation, qui est soumise à l'émolument réglementaire.

² Les dispositions régissant la dite pêche sont applicables par analogie.

³ La Direction des forêts se réserve de faire pêcher le frai dans le cours d'eau affermé, si cela paraît indiqué pour un aménagement rationnel.

⁴ Le matériel de repeuplement obtenu doit en première ligne être porté en compte sur l'alevinage incombant au fermier et doit

principalement profiter au cours d'eau dont proviennent les poissons utilisés. 12 janv. 1943

Art. 26. Le fermier est tenu de signaler immédiatement à la Direction des forêts tous faits et influences préjudiciables, tels que : empoisonnements, pollutions, endiguements, etc.

Art. 27. S'il entend réclamer une indemnité à l'auteur du dommage, le fermier doit informer la Direction des forêts en vue de la commune sauvegarde des intérêts en cause. Cette autorité peut réclamer indemnité pour son propre compte, ou, si c'est faisable, céder ses droits au fermier.

Art. 28. L'indemnité obtenue doit servir essentiellement à réparer le dommage causé au peuplement, à moins que d'après les circonstances une mise à l'eau ne paraisse inopportune.

Art. 29. ¹ Le fermier peut être astreint à tenir une statistique de sa pêche.

² Les dispositions nécessaires à ce sujet sont édictées par la Direction des forêts.

VI. Exercice de la pêche.

Art. 30. ¹ Ont le droit de pêcher dans le cours d'eau affermé :

- a) les fermiers (individuels ou de groupe);
- b) les titulaires d'une légitimation de pêche;
- c) les porteurs d'une carte d'invité.

² Outre l'acte d'affermage, les fermiers reçoivent une « légitimation de pêche », délivrée pour la durée du contrat.

³ Pareilles légitimations peuvent être accordées également à d'autres personnes (co-fermiers), au nombre fixé dans l'acte d'affermage, et elles donnent aux porteurs le droit, pour la durée de leur validité, de pêcher dans le cours d'eau dans la même mesure que le fermier. Ces permis sont délivrés pour une année civile.

⁴ Les co-fermiers auxquels une légitimation de pêche doit être délivrée seront annoncés à la Direction des forêts, sur formule officielle, chaque année au plus tard pour le 31 décembre.

12 janv. 1943 ⁵ La taxe à payer par le co-fermier ne doit pas dépasser un montant calculé d'après le barème suivant :

$$\frac{\text{Fermage annuel} \quad + \quad \text{Frais d'alevinage}}{\text{Nombre des fermiers} + \text{Co-fermiers}} + 25 \% \text{ de supplément.}$$

Art. 31. ¹ Sur demande, il est délivré chaque année aux fermiers le nombre maximum de cartes d'invités que fixe l'acte d'affermage.

² Ces cartes autorisent leurs titulaires à pêcher pendant un jour déterminé dans le cours d'eau affermé.

³ Le nom de l'invité et la date de validité de la carte seront mentionnés sur celle-ci par le fermier, qui apposera sa signature.

⁴ Le coût d'une carte d'invité, y compris l'émolument de chancellerie, ne dépassera pas fr. 3.—.

Art. 32. ¹ Pour les légitimations de pêche et les cartes d'invité, il est perçu un émolument de chancellerie de fr. 2.— par pièce.

² Lors de la commande de légitimations et cartes, le fermier indique à la Direction des forêts le prix qu'auront à payer les intéressés.

Art. 33. ¹ Toute pêche pratiquée sans titre justificatif (légitimation de pêche ou carte d'invité) est interdite.

² Les contraventions seront réprimées comme pêche illicite conformément aux art. 34 et 35 LPe.

³ Tous les titres justificatifs (légitimations de pêche et cartes d'invité) doivent être envoyés sans autres formalités à la Direction des forêts à l'expiration de leur validité, ou quand ils perdent celle-ci pour quelque autre motif.

Art. 34. ¹ Les dispositions de la loi sur la pêche, de l'ordonnance générale d'exécution et de l'ordonnance annuelle s'appliquent également, par analogie, à la pêche dans les eaux affermées.

² La pêche au filet n'est permise que si l'acte d'affermage le prévoit expressément. L'art. 25 ci-dessus demeure réservé.

Art. 35. ¹ Il est permis aux ayants-droit, dans les limites de 12 janv. 1943 l'art. 15 LPe, de pénétrer sur les fonds riverains des eaux affermees, en tant que l'exercice de la pêche l'exige.

² Les ayants-droit sont tenus de ménager les terrains et cultures; ils répondent du dommage éventuellement causé.

³ Sur réquisition, les justifications du droit de pêche seront exhibées aux organes de surveillance de la pêche qui se légitiment comme tels, de même qu'aux propriétaires des fonds riverains empruntés dans l'exercice de la pêche (art. 18 LPe).

Art. 36. Il est interdit de mettre à sec des eaux affermees afin de capturer des poissons.

VII. Dispositions pénales.

Art. 37. Les contraventions à la présente ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales statuées à l'art. 34 LPe. La résiliation de l'affermage est réservée et l'autorisation de pêcher peut être retirée provisoirement jusqu'à l'entrée en force d'exécution d'un jugement.

VIII. Dispositions finales.

Art. 38. ¹ La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1943.

² Elle sera remise à chaque fermier, co-fermier et titulaire d'une carte d'invité, et est réputée partie intégrante des conditions d'affermage.

³ Toutes modifications apportées aux prescriptions régissant la pêche valent également, dès leur entrée en vigueur, pour les affermages en cours.

Berne, le 12 janvier 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président, Dr A. Rudolf.
Le chancelier, Schneider.

19 janv. 1943

Tarif

concernant

la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine. (Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête :

I. Le chap. A du Tarif du 21 février 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

N° 1, paragr. 2. Il ne peut être perçu aucun émolument pour la consultation du registre des domiciles, l'inscription de l'attestation de domicile et l'obtention de cette attestation.

N° 5, paragr. 1. Pour l'envoi d'un acte d'origine à la personne ou l'autorité qui l'a demandé 50 ct.

II. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 janvier 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

29 janv. 1943

concernant le

Tarif des ramoneurs du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 21 du règlement sur le ramonage du 4 mai 1926, ainsi qu'une missive du Service fédéral de contrôle des prix visant le relèvement du tarif des ramoneurs, du 22 janvier 1943;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° Les taxes fixées aux art. 1 et 2 du Tarif des ramoneurs du 12 décembre 1928, sont élevées de 15 % dès le 1^{er} février 1943.

Les montants se terminant par moins de 5 ct. seront réduits aux 10 ct. inférieurs, et ceux de moins de 10 ct. aux 5 ct. inférieurs.

Le supplément pour travail de nuit et du dimanche demeure fixé au 50 %.

2° La majoration de 15 % prévue ci-dessus peut être appliquée à la condition que, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les maîtres ramoneurs d'arrondissement relèveront de fr. 1.— à fr. 2.— par journée de travail l'allocation de cherté payée jusqu'ici à leurs aides.

3° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 janvier 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.